

Arrêt

n° 339 984 du 22 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX *loco* Me L. DENYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous soutenez le Halkların Demokratik Partisi (HDP).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Entre 2015 et 2022, vous publiez des posts en faveur de la cause kurde à partir de vos comptes personnels sur les réseaux sociaux.

En 2020, vous quittez le domicile familial de Sirnak et partez vivre chez un cousin et ami à Istanbul, en raison de pressions reçues de votre père pour prendre sa suite comme gardien de village, ainsi que pour effectuer le service militaire.

Le 26 novembre 2022, votre mère vous informe qu'une perquisition domiciliaire a lieu, alors que vous vous trouvez à Istanbul.

Le 27 novembre 2022, vous quittez la Turquie et vous arrivez illégalement en Belgique par camion-tir.

Le 30 novembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Après votre arrivée en Belgique, vous êtes informé, par votre avocat en Turquie, que vos autorités vous recherchent en raison de vos partages sur Facebook. L'instruction est menée à votre égard pour outrage au Président de la République et propagande terroriste.

En juin 2023, alors que vous séjournez en Belgique, vous ne donnez pas suite à un rappel pour effectuer votre service militaire en Turquie.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Turquie.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et emprisonné par vos autorités en raison de vos partages en ligne (Notes de l'entretien personnel (NEP), p. 10 ; 27 ; 29). Vous craignez également des représailles pour votre insoumission au service militaire, ainsi que les réprimandes de votre père pour ne pas l'avoir relevé de ses fonctions de gardien de village (NEP, p. 10 ; pp. 20-22). Néanmoins, votre récit manque de crédibilité pour les raisons suivantes.

1. Vos déclarations à propos de vos partages sur les réseaux sociaux sont vagues, inconsistantes et contradictoires, de sorte que vous ne parvenez pas à convaincre que vos publications aient éveillé l'attention de vos autorités, a fortiori au point de vous inquiéter de ce fait. En effet :

- Vous ne déposez pas les captures d'écran de vos publications Facebook qui auraient été ciblées par vos autorités. Vous déposez seulement 5 captures d'écran de stories partagées sur Instagram (doc, n° 1), lesquelles peuvent être classées en trois catégories : des partages liés à votre vie privée et quotidienne ; des partages à teneur politique, à savoir un appel à la libération de Selahattin Demirtas et une dénonciation de la mort de Haci Lokman Birlik (doc, n° 1 ; NEP, p. 25) ; des partages qui ne sont plus disponibles. Concernant ce dernier point, vous supposez que vos autorités auraient hacké vos comptes ou auraient supprimé vos publications (NEP, p. 13). Vous n'apportez cependant aucune preuve tangible que vos anciens comptes auraient été hackés et supprimés par vos autorités (NEP, pp. 13-15), et faites preuve de confusion quant au moment depuis lequel vous n'y avez plus accès (NEP, pp. 13-14). Ce constat démontre soit un manque d'intérêt pour votre situation, soit un manque de transparence quant à votre situation réelle.*

- Vous ne mentionnez pas explicitement le Président de la République dans vos partages (NEP, p. 23).*

- Vous vous contredisez à propos du réseau social où vous auriez partagé des publications ayant dérangé vos autorités, entre Facebook, Twitter et Instagram (NEP, pp. 13-15 ; pp. 25-26).*

2. Vous n'établissez ni la suite, ni l'actualité de vos problèmes judiciaires :

- Si vous déposez : une lettre de la police de Sirnak du 18 mars 2022 adressée au Parquet de Idil indiquant ne pas vous avoir trouvé dans le district car vous étiez à Istanbul (doc, n° 10) ; une demande du Parquet de Idil, adressée au juge de paix de la même ville le 25 novembre 2022, demandant l'autorisation pour une perquisition à votre domicile (doc, n° 12) ; un jugement du juge de paix de Idil faisant droit, le même jour, à la demande du Parquet et acceptant ladite perquisition (doc, n° 11) ; et un ordre de capture du même juge de paix du 26 novembre 2022 à votre rencontre (docs, n° 9), ces documents ont été émis à l'époque en vue de vous auditionner ou de vous arrêter dans le cadre de l'ouverture d'une enquête par les autorités à votre rencontre pour « insulte au Président de la République » et pour « propagande terroriste », et rendent crédible la tenue d'une perquisition à votre domicile familial invoquée (NEP, pp. 15-16). **Cependant, vous n'établissez en rien que cette enquête a fait l'objet d'une quelconque suite depuis votre départ de Turquie en 2022.**

- Invité à plusieurs reprises à accéder à e-devlet et UYAP sur base des différentes méthodes disponibles à la connaissance du CGRA en vue d'étayer la suite éventuelle de vos problèmes judiciaires (NEP, pp. 16-17 ; pp. 19-20 ; pp. 30-31), vous vous êtes montré inconsistant et peu disposé à collaborer, avant de, finalement, vous engager à apporter une mise à jour de votre situation judiciaire au moyen de documents dans un délai de 15 jours suivant l'entretien, ce qui n'a pas été le cas (Ibidem).

- Vous invoquez la confidentialité des poursuites qui seraient menées à votre égard, au moyen du témoignage écrit de votre avocat en Turquie en ce sens (doc, n° 2 ; NEP, p. 4 ; pp. 15-16, p. 31). Or, soulignons qu'une telle confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête et qu'un avocat en Turquie peut en apporter la preuve, au moyen d'une capture d'écran prise depuis UYAP (NEP, p. 31). Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est garanti par la Constitution du pays. Selon vos propres déclarations, il n'y a d'ailleurs pas eu d'autre perquisition, ni le moindre problème pour les membres de votre famille au pays, depuis votre départ (NEP, pp. 27-28).

- Il ressort des informations en possession du CGRA, qu'entre 77 % à 90 % environ des enquêtes entamées en Turquie pour des faits d'insulte au Président sont classées sans suite (COI Focus Turquie. Article 299 du Code pénal : probabilité de purger une peine de prison, du 17 juin 2024). Dans l'éventualité ultime – qui semble invraisemblable au regard tant du délai écoulé que de la teneur des partages relayés en ligne (infra) – où une peine devrait être prononcée contre vous, vous ne seriez, eu égard à la législation et la pratique turque en matière d'exécution des peines, de toute façon pas contraint de la purger en prison (Ibid.).

- La lettre écrite de votre avocat en Turquie (doc, n° 2), affirmant la confidentialité de l'enquête à votre égard, n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur, ni d'ailleurs de son inscription à un Barreau en Turquie (NEP, p. 17). Bien que ce document vise à témoigner de la confidentialité de la procédure à votre rencontre, il n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé et il n'en demeure pas moins que la relation de confiance entre un avocat et son client s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de son client.

3. Votre profil politique n'est pas établi. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre que vous seriez ou pourriez être la cible de vos autorités de ce fait. En effet :

- Vous éprouvez une simple sympathie pour le HDP, sans participer à aucune activité dans ce cadre (NEP, p. 8).

- Votre visibilité sur les réseaux sociaux se limite aux partages capturés d'Instagram en 2022, dont seuls deux revêtent un caractère politique en faveur de la cause kurde (supra), ce qui ne contribue pas à vous conférer une visibilité accrue à ce niveau.

- Les informations objectives à la disposition du CGRA ne permettent d'ailleurs en rien de conclure que tout sympathisant de la cause kurde ou du HDP a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté (COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

4. En ce qui concerne votre refus d'effectuer votre service militaire, votre crainte n'est pas fondée, pour les raisons qui suivent :

- Les informations objectives disponibles indiquent de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités.

- Une gradation est mise en place par les autorités avant que le réfractaire ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes, et non par des peines de prison.
- Vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi, voire condamné, en Turquie en raison de votre insoumission (fardé « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 15 avril 2022).
- Vous reconnaissez, au demeurant, avoir envisagé de racheter votre service militaire, alors que vous n'avez été appelé au service qu'après votre arrivée en Belgique (NEP, p. 20).

5. Concernant les supposées pressions exercées par votre père pour que vous deveniez gardien de village, celles-ci ne sont pas non plus de nature à fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. En effet :

- Si les pressions qui ont pu être exercées par votre père (NEP, pp. 21-22 ; p. 28) ne sont pas remises en cause, elles n'atteignent pas le seuil de gravité requis à la lumière des informations objectives à la disposition du CGRA.
- Le système des gardiens de village a été mis en place en 1985 pour aider les autorités turques dans leur lutte contre le Partiya Karkerên Kurdistanê (PKK). Ce système est toujours en vigueur en Turquie et concerne avant tout des personnes considérées comme étant loyales par les autorités, qui par ailleurs répondent à une série de conditions légales.
- Contrairement à la situation dans les années 1990, il n'est plus question, actuellement, de violences ou de destructions d'habitations si l'on refuse de devenir gardien de village. Aucune des sources consultées ne fait référence à des recrutements forcés ; il est en revanche possible de refuser le poste voire d'en démissionner. Le refus opposé à l'État turc de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités. Si des pressions de la part des autorités locales à la suite d'un tel refus peuvent exister, sous la forme donc de tracasseries administratives ou professionnelles, elles peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du Sud-Est de la Turquie, aucun cas de refus de devenir gardien de village ayant entraîné des sanctions légales ou de retombées judiciaires n'ayant été signalé (fardé « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le système des gardiens de village, 17 mai 2019).

Les (autres) documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- Votre carte d'identité (doc, n° 5) et votre permis de conduire (doc, n° 6) turc, lesquels confirment votre identité et vos données personnelles ; une copie de votre diplôme d'études secondaires, qui établit votre niveau d'éducation (doc, n° 8) ; une copie de votre registre d'état civil avec composition de famille (doc, n° 7). Ces documents ne sont pas remis en cause par le CGRA.
- Une lettre de la police de Sirnak au Parquet de Idil (doc, n° 10), une demande du Parquet au juge de paix de Idil (doc, n° 12) ; un jugement du juge de paix faisant droit à cette demande (doc, n° 11) ; un ordre de capture à votre égard (doc, n° 9), ces documents ne sont pas de nature à fonder une crainte actuelle de persécution (supra).
- Vous déposez deux captures d'écran issues d'e-devlet, datées du 3 octobre 2023 et du 7 juin 2023, reçues via votre mère et vous appelant à effectuer votre service militaire, appels auxquels vous n'avez pas donné suite (doc, n° 4 ; NEP, pp. 18-19). Élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.
- La carte provisoire de gardien de village de votre père émise le 25 août 2004 (doc, n° 3). Celle-ci atteste simplement que votre père a été provisoirement gardien du village en 2004, sans plus.
- Un certificat de participation à une formation de l'Istanbul Gedik Üniversitesi (doc, n° 13), ainsi qu'une copie d'un badge à votre nom relatant une inscription à une plateforme International Career Center (doc, n° 14). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA

https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « Bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Les notes de votre entretien personnel du 10 octobre 2024 vous ont été envoyées le 21 octobre 2024. Vous n'y apportez pas d'observation.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Turquie (NEP, p. 10 ; pp. 29-30).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. OSAR, « Turquie : accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale », 1^{er} février 2019, disponible sur : <https://www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine>

3. CEDOCA, « COI **FOCUS TURQUIE e-Devlet, UYAP** », 19 mars 2024, disponible sur : <https://www.cgrs.be/en/country-information/e-devlet-uyap-0>

4. OFPRA, « Turquie : Poursuites pour des publications sur les réseaux sociaux », 1^{er} mars 2022, disponible sur : <https://www.ofpra.gouv.fr/publications/publications-pays>

5. Freedom House, « Freedom on the net 2023: Turkey » 4 October 2023, disponible sur : <https://freedomhouse.org/country/turkey/freedom-net/2023>

6. Home Office of the United Kingdom, « Country Policy and Information Note – Turkey : Kurdistan Workers' party (PKK) », October 2023, disponible sur : <https://www.gov.uk/government/publications/turkey-country-policy-and-information-notes>

7. Rapport du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, « Country of origin report » sur la Turquie, de mars 2022, disponible sur <https://www.government.nl/topics/asylum-policy/documents/reports/2022/03/02/general-country-of-origin-information-report-turkey-march-2022>

8. OSAR, « Turquie : risques liés à la publication d'information « sensible » sur les réseaux sociaux », 5 décembre 2018, disponible sur : <https://www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine>

9. EUAA, « Turkiye : Treatment by the state of individuals, including returnees, who are involved, or perceived to be involved, in pro-Kurdish social media activism », 23 February 2024, disponible sur : https://www.ecoi.net/en/file/local/2104826/2024_02_EUAA_COI_Query_Response_Q19_Turkiye_Treatment_by_the_state_Pro_Kurdish_social_media_activism.pdf

10. OFPRA, « Turquie : Le service militaire – Affectation des conscrits, conditions de report, exactions impliquant des conscrits et sanctions en cas d'insoumission », 12 avril 2022, disponible sur : <https://ofpra.gouv.fr/publications/publications-pays?page=66> ».

3.2. Par une note complémentaire du 11 décembre 2025, la partie requérante a transmis plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « • Plusieurs documents judiciaires issus de la plateforme UYAP relatifs à l'instruction judiciaire en cours pour propagande d'une organisation terroriste ([XXXX]/[XX]) contre le requérant, accompagnés de la traduction jurée (pièce 1) ;
- La preuve que l'avocat du requérant (ayant rédigé une lettre attestant que la procédure judiciaire ([XXXX]/[XXX] est confidentielle) a bien la qualité d'avocat (pièce 2) puisque cet élément était contesté par la partie défenderesse ;
 - Le « pop up » présent dans UYAP prouvant que la procédure judiciaire ([XXXX]/[XX] n'est pas accessible dans UYAP en raison de la confidentialité (pièce 3) (la traduction suivra) ;
 - La décision de reconnaissance du statut de réfugié au frère du requérant en Allemagne (pièce 4) ».

3.3. Par une note complémentaire du 18 décembre 2025, la partie requérante a transmis 22 pages de nouveaux éléments, dont elle ne dresse aucun inventaire mais auxquels elle se réfère comme suit :

« Il s'agit d'une procuration à l'avocat turc du requérant, une déclaration de sa part et des documents judiciaires turcs.

Les documents sont fournis en langue turque avec traduction française ».

3.4. Par une note complémentaire du 19 décembre 2025, la partie requérante a transmis des nouveaux éléments à propos desquels elle précise ce qui suit :

« Il résulte d'une lettre du 29 octobre 2025 du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge que le frère du requérant [N.] a été reconnu réfugié (pièce 1).

Le lien de famille est établi par 2 Nüfus kayit örneği, l'un pour le requérant et l'autre pour son frère, démontrant qu'ils ont les mêmes parents (pièces 2 et 3) ».

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/6, §§ 4 et 5, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des « obligations de motivation matérielle et formelle des actes administratifs » et du devoir de minutie.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire,

A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

5. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de ses publications sur les réseaux sociaux ainsi qu'en raison de son refus d'effectuer son service militaire. Il craint également son père dès lors qu'il a refusé de lui succéder dans ses fonctions de gardien de village.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. En effet la partie requérante a déposé trois notes complémentaires – les 11, 18 et 19 décembre 2025 – auxquelles sont annexées de nombreuses pièces destinées à démontrer, notamment, l'ouverture et la poursuite de procédures judiciaires à l'encontre du requérant.

5.6. Bien que la partie requérante se soit abstenue de contextualiser ces documents et d'exposer les conclusions qui peuvent en être tirées, le Conseil constate que certains de ces documents semblent présenter toutes les apparences de documents issus de la base de données UYAP, que leur obtention semble être expliquée par une procuration donnée par le requérant à des avocats en Turquie et que l'un de ces documents semble être déposé afin de démontrer la confidentialité de certaines procédures concernant le requérant.

5.7. Lors de l'audience du 6 janvier 2026, le Conseil a tenté de clarifier la portée de ces documents en posant un certain nombre de questions au requérant, notamment au regard du fait que le requérant a donné procuration à un avocat en Turquie le 14 novembre 2022 – soit deux semaines avant son départ – et n'a transmis ce document au Conseil que le 18 décembre 2025, que cette procuration a été donnée à un avocat différent de celui ayant signé le courrier¹ du 4 octobre 2024 précédemment produit par le requérant, qu'un certain nombre de documents portent une mention selon laquelle ils ont été traduits à Bruxelles au mois de février 2025 ainsi que du fait que le tableau supposé établir la liste des affaires concernant le requérant ne comporte qu'un numéro de dossier qui ne correspond à aucun numéro de référence figurant sur les autres documents et ne semble pas concerner la procédure invoquée avant la prise de l'acte attaqué.

Les limites d'une instruction menée à l'audience n'ont toutefois pas permis au Conseil d'obtenir des informations suffisantes et suffisamment fiables et cohérentes pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

Il estime en effet qu'au vu du nombre et de la nature des éléments produits par voie de notes complémentaires, il s'impose de procéder à une instruction complémentaire afin d'évaluer l'authenticité des documents produits, le Conseil ne disposant pas des moyens nécessaires pour ce faire. Cet examen, ainsi que celui des déclarations du requérant au sujet – notamment – des circonstances dans lesquelles il a obtenu ces documents, permettra d'en évaluer la force probante.

Il appartiendra également à la partie défenderesse d'examiner l'influence que pourrait exercer la reconnaissance du statut de réfugié au frère du requérant sur la demande de ce dernier.

5.8. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient **aux deux parties** de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits

5.9. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

¹ Dossier administratif, fardé verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 2

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN